I. Exp

II. Moi

III. Rub

IV. Nouv

V. Mess

Monsieu

Depui
1877, a
res de m
pose de r
généraux

1. La
est la règ
plicite su
peut et d
sible. Il

(No. 72.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
4 Février 1878

I. Explications au sujet des honoraires de messes.

II. Mois de S. Joseph.

III. Rubriques de l'office de S. François de Sales.

IV. Nouvelle permission de garder le S. Sacrement dans les sacristies en hiver, avec autel privilégié.

V. Messe basse de minuit avec communion dans les couvents et autel privilégié dans les oratoires privés des couvents.

MONSIEUR,

I.

Depuis que ma circulaire (No. 70) du 10 novembre 1877, a été publiée, on m'a fait, à propos des honoraires de messes, plusieurs questions auxquelles je me propose de répondre aujourd'hui en posant des principes généraux qui serviront à résoudre toutes les difficultés.

1. La volonté du donateur d'un honoraire de messe est la règle fondamentale à suivre. Lorsqu'elle est explicite sur le temps, le lieu, la manière, etc., le prêtre peut et doit s'y conformer autant que ce peut être possible. Il est cependant à remarquer que s'il s'agit de

messes ordonnées par un testateur, l'exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'y rien changer ou ajouter, par exemple, en accordant au prêtre un temps illimité pour acquitter les messes.

2. L'église présume que l'intention du donateur, si elle n'est pas autrement connue, est que la messe soit acquittée le plus tôt possible, et c'est la fin qu'elle se propose dans les lois qu'elle a établies à ce sujet, lois dont ma circulaire (No. 70) n'est que l'écho. Il est bon de remarquer que le temps d'un ou de deux mois fixé par l'église ne se compte pas mathématiquement, mais moralement, en sorte qu'il n'y a pas violation de la règle par un délai de quelques jours avec une cause raisonable.

3. Dans notre pays, il y a des époques dans l'année où les honoraires de messes viennent en abondance, et d'autres où ils sont rares. Je pense qu'un curé qui prévoit qu'il pourra les acquitter dans les trois mois, peut les garder, en ayant soin toutefois d'avertir ses paroissiens, afin que ceux qui voudront qu'elles soient acquittées par d'autres, le disent expressément.

4. Le curé qui a pris les précautions que suggère la prudence pour transmettre sûrement les honoraires de messes, n'en est plus responsable.

5. Il n'est pas nécessaire que les messes soient transmises une à une à mesure qu'elles sont reçues au delà du nombre permis ; cette remise peut se faire toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois, selon les circonstances qu'il faut estimer *ex æquo et bono*, sans illusion comme sans scrupule. La difficulté qui résulte de la rareté des occasions, ou des craintes que l'on peut avoir au sujet de la malle, ou de la rareté des billets de banque dans l'endroit, peut encore excuser de faute un délai que la bonne volonté ne peut éviter. Les curés

d'un même canton, qui ont occasion de se rencontrer fréquemment, pourraient s'entendre à ce sujet. Ceux du Sagueday peuvent s'adresser au grand vicaire du district pour envoyer ou recevoir des honoraires de messes.

6. Pour entretenir et favoriser la pieuse coutume qu'ont les fidèles de faire célébrer des messes pour les défunts ou pour d'autres intentions, un curé ne doit pas reculer devant le petit travail qu'exigent la réception, l'inscription et la transmission des honoraires. Tout ce qui tient à la piété des fidèles et à la gloire de Dieu, doit être regardé comme compris dans les devoirs d'un bon pasteur, sans qu'il soit besoin de lui citer une loi expresse.

7. Je pense avoir à peine besoin de vous dire qu'il n'est pas du tout permis de réunir les honoraires de plusieurs basses messes pour chanter une grand'-messe à l'intention des donateurs. Ce serait aussi une pratique condamnable que d'exhorter les fidèles à ne faire célébrer que des grand'-messes.

II.

Vous voudrez bien vous rappeler ce qui a été dit dans la circulaire (No. 67), 1er septembre 1877, au sujet de l'indult qui permet de commencer les exercices du mois de S. Joseph le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars. Plusieurs fidèles aimeront sans doute à profiter de ce privilége.

III.

Voici, d'après un certificat du Secrétaire de la S. R.

C. en date du 17 novembre 1877, la rubrique concernant l'office de S. François de Sales.

Ad Magnificat. O Doctor... beate Francisce...

I. Nocturne. Sapientiam... *de communi doctorum.*

II. Nocturne. *A la fin de la sixième leçon, ajouter :* et a Summo Pontifice Pio Nono, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis ecclesiæ Doctor fuit declaratus.

III. Nocturne. *Evangile :* Vos estis sal terræ... *Homélie de S. Augustin :* Ostendit Dominus... *de communi doctorum, avec le VIIIe répons :* In medio...

Messe. In medio... *de communi doctorum* avec l'oraison propre et Credo.

Martyrologe. 5 Kalendas januarii... après les mots Annesium translatum fuit... *ajouter :* Quem Pius Nonus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis ecclesiæ Doctorem declaravit.

Pour ne pas manquer à ces rubriques, vous ferez bien de marquer immédiatement dans votre bréviaire et dans vos missels, les corrections ci-dessus indiquées.

IV.

En vertu de l'indult du 11 novembre 1877, dont vous trouverez copie ci-après, je renouvelle pour sept ans à commencer le 23 avril prochain, les permissions déjà données de garder le S. Sacrement dans les sacristies et les priviléges de l'autel de ces mêmes sacristies, durant l'hiver, c.-à-d., depuis le premier novembre

jusqu'au premier mai, *servatis servandis.* (*Voir Circulaire No.* 7 *du* 3 *juin* 1871.)

V.

Un autre indult de même date m'autorise 1° à permettre que durant la nuit de Noël on dise dans les couvents de l'archidiocèse une messe basse et qu'on y donne la sainte communion ; 2° à déclarer privilégié un autel dans les oratoires privés de ces couvents qui n'ont point de chapelle ou d'oratoire public. Ces priviléges seront accordés sur demande spéciale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

INDULT.

Traduction de l'Italien.

Très Saint Père,

L'Archevêque de Québec demande humblement à Votre Sainteté la prorogation de l'indult accordé pour sept ans le 23 avril 1871, permettant de garder le S. Sacrement dans les sacristies durant l'hiver avec privilége de l'autel et indulgence plénière dans les diverses églises de son diocèse.

Ex audientia SSmi diei 11 novembris 1877.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX. referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne prorogare ad aliud septennium indultum concessum die 23 aprilis 1871 in forma et terminis præcedentis concessionis. Contrariis... &c.

Datum Romæ ex Ædib. S. C. die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo

L. S. J. B. Agnozzi, *Secret.*

877.

Providentia
regationis de
prorogare ad
e 23 aprilis
concessionis.

no ut supra.

zi, *Secret.*